

Règlement ministériel du 19 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans les cantons de Wiltz et de Clervaux à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la course contre la montre des championnats nationaux de cyclisme 2015, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12, les CR309, CR328 et CR330 dans les cantons de Wiltz et de Clervaux;

Arrête :

Art.1^{er} .- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens :

- sur la N12 (PK 64.375 et 64.775) entre le carrefour avec le CR328 et l'entrée de Derenbach ;
- sur le CR309 (PK 32.050 et 35.990) entre Brachtenbach et le carrefour avec le CR330 ;
- sur le CR328 (PK 1.745 et 5.960) entre Eschweiler et le carrefour avec la N 12 ;
- sur le CR330 (PK 0.000 et 1.645) entre le carrefour avec le CR328 et le carrefour avec le CR309.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leur fournisseurs.

- sur le CR328 (PK 0.000 et 1.745) entre Eschweiler et Halte.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel « excepté course ».

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 25 juin 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 19 juin 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch